

Convocation le 21 Mai 2024

Nombre de membres en exercice : 14 Nombre de membres présents : 10

Présents : Jean Claude FLACHAT, Jean-Marc DECITRE, Marie-Josèphe SAVEL, Marie-Christine THOLOT, Pierre

DURIEU, Elisabeth THOLOT, Jean-Paul DURAND, Marion PAVLIK, Justine GENEST;

Absents excusés : Bernard FARA, Michel LEGRAND, Bruno REY (donne pouvoir à Jean Paul DURAND) ;

Absents non excusés: Henriette MAHOMED-CASSIM, Sonia FAURE;

Secrétaire de séance : Marie-Christine THOLOT ;

Le procès-verbal de la précédente réunion du conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

2024-034 DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET MAISON DES SENIORS

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2188: Autres immobilisations corporelles		7 000.00 €
TOT AL D 21 : Immobilisations corporelles		7 000.00€
D 231 : Immobilisations corporelles en cours		19 000.00 €
TOT AL D 23 : Immobilisations en cours		19 000.00€
R 1641 : Emprunts en euros		20 000.00 €
R 165 : Dépôts et cautionnements reçus		6 000.00€
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées		26 000.00€

Adopté à l'unanimité.

2024-035 MAISON DES SENIORS – APPROBATION D'AVENANTS

Vu la délibération n°2022-037 du 23 Juin 2022 relative à la maison des seniors : Autorisation à Monsieur le Maire d'engager la procédure de consultation.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a été nécessaire de faire des ajustements sur les travaux prévus sur plan, et qu'ainsi cela a donné lieu à des coûts supplémentaires pour la création de la maison des Séniors. Monsieur le Maire dresse la liste des avenants nécessaires à la bonne conception du projet. Il s'agit d'approuver l'avenant n°2 du lot n°12 – Sols Souples et l'avenant n°2 du lot n°16 – Ventilation/Electricité :

Lot n°12	Revetement sol souple		Giroudon			
	HT	TVA	TTC	Raison de l'avenant	% de hausse par rapport au	
Montant Marché Initial	9 200.00 €	1 840.00 €	11 040.00€	Naison de l'avenant	marché initial	
Awenant n°1	2 340.00 €	468.00€	2 808.00 €	Sulte au refus de l'entreprise GIROUDON de poser le soi souple sur la chape réalisée par l'entreprise Innov Chap, il a fallu faire un ragréage de celle-ci.	25.43%	
Avenant n°2	595.36 €	119.07€	714.43€	Suite à la création de l'extension cela induit des surfaces de sol supplémentaires.	6.47%	
Montant Marché avec avenant	12 135.36 €	2 427.07 €	14 562.43€		31.91%	
Lot n°16	Electricité - Ventilation			Poughon Charvolin		
Montant Marché Initial	HT	TVA	TTC	Raison de l'avenant	% de hausse par rapport au	
MONTAIL MAICHE MIBAI	22 700.00 €	4 540.00 €	27 240.00€	Naison de la veriant	marché initial	
Avenant n°1	13 555.78 €	2711.16€	16 266.94€	La création d'une extension (suite à un mauvais positionnement du talus), le changement de mode de la ventilation, les oublis dans le DCE, les prescriptions du contrôleur technique.	59.72%	
Avenant n°2	3 760.58 €	752.12€	4 512.70€	Modification et rajout de points lumineux, création de prises supplémentaires, modification du système de ventilation	16.57%	
Montant Marché avec avenant	40 016.36 €	8 003.27 €	48 019.63€		76.28%	

Les modifications des contrats correspondent à des modifications non substantielles du marché initial. Elles n'introduisent pas de conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue. L'équilibre

économique du marché en faveur du titulaire n'est pas modifié d'une manière non prévue dans le marché initial. Enfin, les modifications ne modifient pas l'objet du marché.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

approuve les avenants énoncés dans le tableau ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

2024-036 MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL ET FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION (AGENTS TITULAIRES, STAGIAIRES, CONTRACTUELS)

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Considérant l'avis du Comité social territorial demandé en date du 02/05/2024,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet en position d'activité ou de détachement ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires, et aux agents contractuels à temps complet ou non complet employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Conformément à l'article 612-12 du Code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er:

D'instituer le temps partiel au sein de la mairie de La Valla Gier et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre annuel.

Les quotités disponibles du temps partiel sur autorisation sont fixées entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

Pour le temps partiel de droit, qui ne peut être inférieur au mi-temps, les quotités applicables sont de 50%, 60%, 70% ou 80%* de la durée de travail hebdomadaire de l'agent ; ces quotités s'appliquent de la même façon aux agents à temps complet et aux agents à temps non complet.

^{*} la quotité de 90% n'est pas autorisée pour le temps partiel de droit

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée à un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulés dans un délai d'un mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Article 2ème :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 01/06/2024, après transmission aux services de l'Etat, publication et notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public dans les conditions susmentionnées.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

Article 3ème:

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2024-037 DISTRACTION DE PARCELLE DU REGIME FORESTIER

On trouve, entre les parcelles 33,35,37 et 43 de la Forêt Communale de la Valla en Gier, une enclave avec une maison inhabitée jusqu'alors et quelques forêts privées.

Cette habitation, cadastrée BL 040, vient d'être rachetée par un jeune propriétaire qui a entrepris sa rénovation.

Au-dessus de cette habitation, nous trouvons 19 tiges de Douglas de bonne taille (25/30m) et un talus avec une pente élevée, non entretenu, situé entre la route forestière nouvellement créée et le chemin rural cadastré menant à la maison.

Ces arbres, ainsi que le talus non stabilisé, présentent un danger non négligeable pour la maison.

La commune demande une distraction du régime forestier de cette bande de 1400m² (à faire valider par un géomètre) pour vente au propriétaire de la maison.

Avant toute chose, les bois seront martelés et commercialisés par l'ONF au titre du Régime Forestier (volume estimé 53m3).

DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES:

Territoire communal	Section	Numéro Cadastral	Lieu dit	Contenance (ha)	Surface à distraire du RF (ha)
La Valla en Gier	BL	042 (partie) 023 (partie) 024 (partie) 025 (partie)	La petite Rivoire	0.35 0.29 0.30 4.05	0.14 environ
	TOTAL			4.99	0,14

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité, demande la distraction du régime forestier pour la partie de parcelle désignée ci-dessus Adopté à l'unanimité.

2024-038 SEM - FONDS DE CONCOURS VOIRIE 2024

Les dispositions de l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), permettent à une commune, membre d'une Métropole, de verser à celle-ci, un fonds de concours pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement ; le montant du fonds ne pouvant excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Sur le plan formel, le versement d'un fonds de concours doit être approuvé par délibérations concordantes, exprimées à la majorité simple du Conseil Métropolitain et du Conseil Municipal concerné.

Le montant de l'opération « Réfection de voirie Route de la Grange du Puy » est de 39 583,33 € HT. Le montant total du fonds de concours versé par la commune de La Valla-en-Gier à Saint-Etienne-Métropole pour cette opération est fixé à 13 000.00 €.

Le montant des opérations pouvant évoluer, chaque fonds de concours versé par la commune de La Valla en Gier sera ajusté :

si le montant définitif de l'opération est inférieur à l'estimation initiale, Saint-Étienne Métropole

pourra procéder au remboursement des trop percus.

si le montant définitif de l'opération est supérieur à l'estimation initiale, dans la limite de 10 % du montant initial susvisé et après accord express de la commune. le montant du fonds de concours versé par ladite commune sera augmenté, sans excéder la part de financement de Saint-Étienne Métropole.

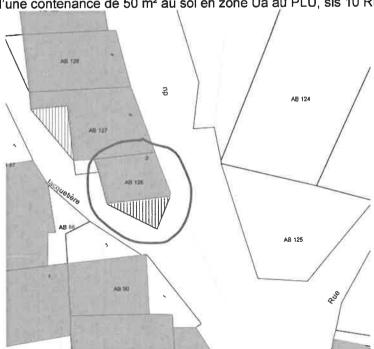
Les fonds de concours seront versés en une fois par la commune, dès que les deux délibérations concordantes du Conseil municipal de La Valla en Gier et du Conseil Métropolitain de Saint-Étienne Métropole seront exécutoires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le versement du fonds de concours à Saint-Etienne Métropole ;
- les dépenses correspondantes seront imputées au 2046 du budget communal 2024. Adopté à l'unanimité.

2024-039 VENTE D'UN BIEN CADASTRÉ AB 126 - MERIAT MAXIME

Monsieur le Maire indique que la commune de La Valla en Gier est propriétaire d'un bien immobilier cadastré section AB 126, d'une contenance de 50 m² au sol en zone Ua au PLU, sis 10 Rue du Ney.



Monsieur Maxime MERIAT, propose à la commune, l'acquisition de ce bien immobilier cadastré section AB 126 au prix de quarante-sept mille euros (47 000,00 €) hors droit et charges.



Au regard de ces éléments, Monsieur le Maire considère que l'offre de cession est conforme à la valeur réelle du bien.

Monsieur le Maire propose :

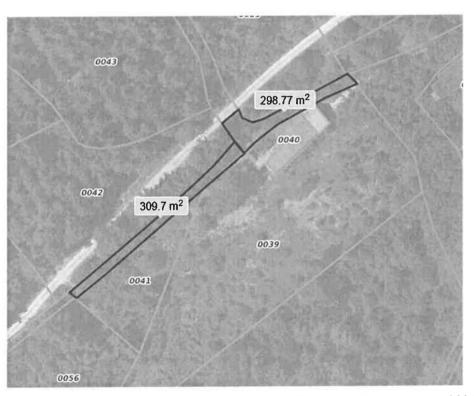
- D'aliéner, à Monsieur Maxime MERIAT pour la somme de quarante-sept mille euros (47 000,00 €) hors droit et charges le bien immobilier, cadastré AB 126;
- De prévoir que les frais de notaire et éventuellement de géomètre-expert, soient à la charge exclusive, de l'acquéreur;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente ou toute pièce découlant de la présente délibération.
 Après en avoir délibéré le conseil municipal approuve à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire.

Adopté à l'unanimité.

<u>2024-040 ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE A L'ALIÉNATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL N°182 ET</u> 185 – LA RIVOIRE

Vu le courrier de Monsieur Cédric CHIRAT-BOURDERONNET en date du 20/04/2024,

Une partie des chemin ruraux n°182 et n°185 sises au lieudit La Rivoire ne sont plus affectées à l'usage du public, qu'il n'y a plus lieu d'utiliser, et qui constituent aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.



L'aliénation de ces parties de chemin ruraux (environ 298,77 m² pour le CR 182 et 309,70 m² pour le CR 185), prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution, puisque cette partie n'est plus utilisée. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- √ de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie des chemin ruraux n°182 et n°185, sises au lieudit La Rivoire en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration;
- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Adopté à l'unanimité.



2024-041 DIVERS TARIFS MUNICIPAUX

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer les tarifs suivant comme suit à compter du 01 Juin 2023 :

Location de la Salle Polyvalente - Salle Marie BADARD (SMB) et de la Salle Renée Peillon (SRP)

	SMB	SRP	SMB + SRP
Nombres de personnes maximum	Assis: 150 Debout: 218	Assis : 58 Debout : 85	Assis : 208 Debout : 303
Location par des particuliers	500.00 €	250.00 €	650.00 €
En journée, durée maximum 3h	150.00 €	100.00€	NON
Location du samedi au lundi matin (si pas de tennis de table ou autre manifestation le dimanche matin)	800.00€	390.00 €	1100,00 €
Location aux associations	350.00 €	200.00 €	500.00 €
Ménage par agent communal	110.00€	70.00€	150.00 €
Forfait tout contrevenant au règlement intérieur		100 % de la valeur de la location	
Forfait « atelier ponctuel » pour les associations qui font payer leurs adhérents		2 € / personne	
Location aux employés communaux		1 gratuité par an	
Location aux élus		Tarif association 1 fois par an	
Location pour les membres du CCAS		Tarif association 1 fois par an	

			ce

Droit de Place	Tarifs annuel
Hebdomadaire	50,00€
5 à 6 fois / an	30,00 €
< 5 fois / an	10,00 €

Cimetière communal

Concession

Concession	Tarifs au m²	
Trentenaire	90,00€	
Quinzenaire	60,00€	

Colombarium

Colombarium	Tarifs
10 ans	150,00€
20 ans	200,00 €
La plaque	80,00 €

Jardin du souvenir

Jardin du souvenir	Tarifs
Cendres dans le jardin	50,00€
La plaque	40,00 €

Interventions du personnel communal suite à nuisance

	Tarifs	
Enlèvement d'encombrant ou autre détritus déposé par	150,00€	
autrui		

Adopté à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES



Séance levée à 19h50

A LA VALLA EN GIER, le 28 Mai 2024

Le Maire

Jean Claude FLACHAT

Le Secrétaire de Séance

Marie Christine THOLOT

Affiché le 21/06/2024 et mis sur en ligne sur <u>http://www.la-valla-en-gier.fr/</u>